

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

## statuant au contentieux 8 avril 2003 02-553

### Groupement régional des associations de protection de l'environnement

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux  
Jugement du 8 avril 2003

n° 02-553

Groupement régional des associations de protection de l'environnement

Association Estuaire Sud

Association SOS Estuaire

Le Tribunal administratif de Caen,

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu, la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 22 avril 2002 sous le n° 02-553, présentée par:

- 1°) le Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE), association dont le siège est à Hérouville-Saint-Clair (Calvados), maison des associations, 1018 Grand Parc, représentée par son président;
- 2°) l'association Estuaire Sud, dont le siège est à Fatouville-Grestain (Eure), hameau de Jobles, représentée par son président;
- 3°) l'association SOS Estuaire, dont le siège est au Havre, 127 boulevard François 1<sup>er</sup>, représentée par M. Hausser, vice-président;

ladite requête tendant à ce que le tribunal annule la délibération en date du 25 février 2002 par laquelle le comité syndical de l'établissement public de coopération intercommunale du canton d'Honfleur chargé de l'urbanisme a approuvé le plan d'occupation des sols révisé des communes membres et, en outre, condamne ledit établissement public à leur verser la somme de 906 euros au titre des frais d'instance;

...

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2002, présenté pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'Honfleur, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation des associations requérantes à verser à celui-ci 1.525 euros au titre des frais d'instance;

...

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2002, présenté par les associations requérantes et tendant aux mêmes fins que la requête, en ramenant toutefois à 521,50 euros la somme demandée au titre des frais d'instance;

...

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 modifiée;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi du 2 mai 1930;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mars 2003, les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience:

M. MATHIS, Conseiller,

en son rapport;

Me LABORDE, avocat au barreau de Paris pour l'établissement public de coopération intercommunale de Honfleur, en ses observations;

M. DI PALMA, Commissaire du Gouvernement,

en ses conclusions;

### **Et en avoir délibéré;**

Considérant que la requête doit être regardée comme tendant à l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle classe, d'une part en zone NA les terrains jouxtant la rive sud de l'estuaire de la Seine et le pont de Normandie sur le territoire des communes d'Honfleur, La Rivière Saint Sauveur et Ablon, et d'autre part en zone 1 NAa une zone inondable à La Rivière Saint Sauveur;

### **Sur le classement NA de la zone dite des Alluvions:**

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme: *«Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques»*; qu'aux termes de l'article R. 146-1 dudit code: *«En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique: ...*

*d) les parties naturelles des estuaires...;*

*f) ... les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;*

*g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée ...»;*

Considérant que la zone dont s'agit, non urbanisée, se trouve dans le site de la Côte de Grâce, inscrit, en application de la loi du 2 mai 1930, à l'inventaire des sites pittoresques, par arrêtés du 24 novembre 1972 et du 27 juillet 1976, ainsi que. en application de la directive susvisée du 2 avril 1979, dans un périmètre retenu à l'inventaire scientifique des zones importantes pour la conservation des oiseaux; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'inventaire effectué au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de l'étude achevée en 1999 à la demande du département du Calvados, que cette partie de la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine est constituée de bois et fourrés dunaires et d'espaces caractéristiques des prairies humides, dont la végétation et la faune, d'une richesse certaine, comportent des espèces rares; que cette zone, qui assure une fonction d'«espace refuge» doit être, alors même qu'une superficie plus grande s'étend en continuité à l'Est, et nonobstant l'existence du pont de Normandie et la proximité d'installations industrialoportuaires à l'Ouest de cet ouvrage, regardée comme exceptionnelle pour son patrimoine naturel; que cette zone doit ainsi être préservée en application des dispositions précitées des articles L. 146-6 et R. 146-1; qu'en classant en zone d'urbanisation future les terrains dont s'agit, les auteurs du plan d'occupation des sols révisé du canton d'Honfleur ont méconnu ces dispositions; que l'établissement public chargé de l'urbanisme ne saurait légalement invoquer l'obligation de respecter le contenu de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine qui est en cours

d'élaboration, que, si les énonciations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du canton d'Honfleur destinent cette zone à l'accueil d'activités industrielles et portuaires, il résulte de ce qui vient d'être dit que l'application du contenu de ce document d'urbanisme doit, dans cette mesure et en raison de son illégalité, être écartée;

Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'alors que le classement en zone NA desdits terrains - ce classement serait-il peu différent du classement antérieur 3 NA - a pour effet d'en rendre possible à terme l'urbanisation, les incidences de la mise en oeuvre du plan sur le milieu naturel ne sont pas envisagées dans le rapport de présentation, non plus que les mesures de préservation, contrairement à ce qu'impose l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à l'espèce;

Considérant que les associations requérantes sont, par ces moyens, fondées à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle approuve ledit classement en zone NA;

### **Sur le classement de la zone 1 NAa à La Rivière Saint Sauveur:**

Considérant que, si les associations requérantes soutiennent que les auteurs du document critiqué auraient commis une erreur manifeste d'appréciation en comprenant dans la zone 1 NAa de la Rivière Saint Sauveur, destinée à accueillir des équipements collectifs et des aménagements à caractère de parc urbain, des terrains qui demeureraient inondables en dépit des travaux de surélévation dont fait état l'établissement public, elles n'apportent pas au tribunal des éléments suffisants à établir la réalité d'une telle erreur; que les conclusions relatives à ce classement ne peuvent, par suite, être accueillies;

### **Sur les frais d'instance:**

Considérant que l'établissement public chargé de l'urbanisme pour le canton d'Honfleur, qui doit être regardé comme la partie perdante pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, n'est pas fondé à demander la condamnation des associations requérantes à lui verser une indemnité à ce titre; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir les conclusions desdites associations pour le montant de 521,50 euros qu'elles demandent dans le dernier état de celles-ci;

### **DÉCIDE:**

*Article 1er:* La délibération susvisée du 25 février 2002 relative au plan d'occupation des sols du canton d'Honfleur est annulée en ce qui concerne la zone NA jouxtant la rive sud de l'estuaire de la Seine et le pont de Normandie.

*Article 2:* L'établissement public chargé de l'urbanisme du canton d'Honfleur versera 521,50 euros aux associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

*Article 3:* Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

*Article 4:* Le présent jugement sera notifié au groupement régional des associations de protection de l'environnement, à l'association estuaire sud, à l'association SOS estuaire et à l'établissement public de coopération intercommunale de Honfleur.